



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 29 septembre 2003)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête de GECO S.A., de Neuchâtel, du 27 mai 2003,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- *Vu l'arrêté de circulation du 14 juillet 2003, concernant la signalisation routière sur fond privé, est abrogé.
Il est remplacé par les dispositions suivantes.*

Art.2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 3824, 3825 du cadastre de la Commune de Peseux, propriétés de la Commune de Peseux (N° 3824), société coopérative de construction de Peseux, SCCPC, (N° 3825), (interdiction de parquer, excepté locataires des cases, signal N° 2.50) « et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parage N° 6.22 ».

Article 3.- Plaque complémentaire « Handicapés » N° 5.14, art 65 OSR, sur les N°s 3824, 3825 du cadastre de la Commune de Peseux (2 cases handicapés).

Article 4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 29 septembre 2003

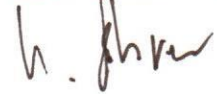
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :



J. Dubois

Le secrétaire :



M. Gehret

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 30 septembre 2003

l'Ingénieur Cantonal :



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.